

STATUTS DE L'ASSOCIATION VEXIN NATURE QUALITE DE VIE

I - Formation et objet de l'Association

Article 1

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'Association prend la dénomination suivante :

« VEXIN NATURE QUALITÉ DE VIE

Association pour la préservation du patrimoine naturel et environnemental de Vexin sur Epte »

Elle a été enregistrée à la préfecture de l'Eure le 15 septembre 2022, sous le numéro : W271006428

Article 3

L'association a pour objet :

- de préserver :
 - le patrimoine naturel et environnemental et l'identité rurale de Vexin sur Epte,
 - la qualité de vie et la santé de ses habitants,
 - les caractéristiques du paysage communal,
 - ses espaces agricoles, arboricoles, de prairies et de bois à forte valeur écologique et paysagère,
 - la tranquillité de ses sites naturels de toute pollution visuelle, sonore, olfactive, de toutes vibrations, poussières et circulation d'engins, qu'elles soient d'origine industrielle, minière ou autre (à l'exception des pratiques agricoles en cours) ;
- de limiter l'impact du développement urbain en faveur d'une préservation des espaces naturels, de culture et forestiers ;
- de lutter contre l'artificialisation des sols.

Article 4

Le siège de l'association est fixé à Cahaignes – 27420 Vexin sur Epte.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6

Pour satisfaire son objet, l'Association peut utiliser tous les moyens légaux qui lui paraîtront nécessaires. Elle peut adhérer à d'autres associations par décision du Conseil. Elle s'interdit, cependant, toute manifestation à caractère politique ou confessionnel.

II - Composition de l'Association

Article 7

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- Membres actifs : sont ainsi désignées les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir l'Association dans l'accomplissement de son objet, à jour de leur cotisation. Les personnes physiques doivent être âgées d'au moins 15 ans dans l'année. Les personnes morales désignent une personne physique comme représentant.
- Membres bienfaiteurs : sont ainsi désignés les membres actifs qui payent une cotisation supérieure à celle des membres actifs
- Membres d'honneur : sont ainsi désignées sur proposition du Conseil et après ratification par l'Assemblée générale, les personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle.

Article 8

Le Conseil statue sur toute demande d'adhésion. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Article 9

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil, le montant des cotisations annuelles.

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf le 1^{er} exercice qui prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 10

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique,
- la démission,
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle, sauf régularisation acceptée par le Conseil,
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave est signifiée par mail avec accusé de réception. Le membre intéressé est préalablement invité à présenter sa défense devant le Conseil.
- la dissolution de la personne morale.

Article 11

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à sa gestion, puissent en être tenus personnellement responsables.

III – Administration de l'Association

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 à 12 membres, élus et rééligibles.

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale, parmi les membres actifs majeurs de l'Association, résidant à Vexin sur Epte.

- Chaque année, l'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des mandats arrivés à expiration.

- Le premier Conseil ainsi élu pour trois ans, ou tout autre Conseil élu à la suite d'une démission collective des Administrateurs, procède par voie de tirage au sort pour désigner le premier et le second tiers (calculés par défaut) des Administrateurs dont les mandats seront respectivement venus à terme au bout de la première et de la deuxième année.
- Tout membre actif peut présenter sa candidature au Conseil suivant les modalités prévues à l'Article 25.

Article 13

En cas de démission d'un des membres du Conseil, ce dernier a qualité pour coopter un nouvel Administrateur parmi les membres actifs de l'Association, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale. La nomination des Administrateurs cooptés est soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée générale. Les décisions prises avec le concours des Administrateurs cooptés demeurent valables, même en cas de leur non-ratification par l'Assemblée générale. La durée du mandat d'un Administrateur coopté est celle de l'Administrateur défaillant qu'il est réputé remplacer.

Au cas où le nombre des Administrateurs est, ou devient, inférieur à 5, les Administrateurs élus doivent, dans un délai de 3 mois, coopter autant d'Administrateur(s) que nécessaire pour rester en conformité avec les présents statuts.

Article 14

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Conseil peut substituer à ce schéma de gouvernance une gouvernance avec co-présidence, avec ou sans vice-président. Dans ce cas, le Conseil définit les attributions de chacun des co-présidents.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, le Conseil procède au renouvellement des postes vacants.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Article 15

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président (ou l'un des co-présidents), ou sur la demande d'au moins d'un tiers de ses membres (calculé par défaut), et au moins une fois par trimestre.

Il peut convoquer à ces réunions, à titre consultatif, tout membre de l'Association dont les compétences professionnelles seraient utiles à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé ; toutefois, seuls les membres du Conseil ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres doit être représentée.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président (ou des co-présidents en cas de co-présidence) est (sont) prépondérante(s).

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir de représentation.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre dédié et signés par le président (ou les co-présidents) et le secrétaire.

Article 16

Les fonctions de membres du Conseil sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs et après qu'un ordre de mission ait été validé par les membres du Conseil.

Article 17

Le Président fixe les réunions du Conseil (chacun des co-présidents est habilité à le faire en cas de co-présidence).

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité de représenter l'Association en justice. En cas de co-présidence, cette représentation est définie par le Conseil conformément à l'article 14.

Il préside toutes les Assemblées. En cas de défaillance, absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-président, ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé. En cas de co-présidence, les co-présidents assument collégalement la présidence des Assemblées.

Article 18

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il adresse les convocations, rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et d'une manière générale toutes les écritures qui concernent l'Association, sauf celles liées à la comptabilité.

Article 19

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président et du Vice-président (des co-présidents en cas de co-présidence), toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 20

Le Conseil exécute les décisions de l'Assemblée générale et assure le fonctionnement de l'Association.

Il est compétent pour décider toute action en justice.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, et en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie sous quinzaine.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le rapport moral et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il présente ses projets pour l'exercice à venir comprenant notamment le budget prévisionnel avec en particulier les montants des cotisations annuelles.

Il peut établir un règlement intérieur, afin de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Dans le cas d'un tel règlement intérieur, celui-ci doit être approuvé par l'Assemblée générale.

IV – Ressources de l'Association

Article 21

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations versées par les membres,
2. les subventions qui pourront lui être versées par l'État, les départements et les communes,
3. toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 22

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

V – Assemblées générales

Article 23

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Article 24

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et présidées par le Président ou, si ce dernier est empêché, par le Vice-président de l'Association. En cas de co-présidence, les co-présidents assument collégalement la présidence des Assemblées.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Conseil.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président (ou en cas de co-présidence par l'un des co-présidents), sur avis conforme du Conseil, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association inscrits ; en ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Secrétaire, par mail à l'adresse de l'Association.

Toutes les délibérations des Assemblées générales sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

A l'exception des cas particuliers énumérés à l'article 27, les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si un cinquième, au moins, des membres de l'Association définis à l'article 7 sont présents ou représentés. Faute de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, à treize jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 25

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires doivent être envoyées par le secrétaire au moins 21 jours calendaires avant la date de l'Assemblée, par mail avec accusé de réception ou remises en mains propres. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour réglé par le Conseil et appeler les candidatures aux postes

d'Administrateurs, étant précisé que ces candidatures devront parvenir au Conseil, par mail à l'adresse de l'Association, 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 26

Au cours de l'Assemblée générale ordinaire, le Président, ou un Administrateur désigné par lui, rend compte de l'activité de son Conseil pour l'exercice écoulé. En cas de co-présidence, les co-présidents rendent compte collégalement de l'activité du Conseil.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels.

L'Assemblée générale statue sur l'approbation de ces comptes rendus.

Elle vote le budget et les orientations de l'exercice suivant.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil.

Elle ratifie le mandat, non arrivé à expiration, des membres cooptés au Conseil pendant l'exercice passé.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 27

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Toutefois

1. pour apporter toutes modifications aux statuts,
2. pour ordonner la dissolution de l'Association,
3. pour ordonner sa fusion avec toute autre association poursuivant un objectif analogue,
4. pour ordonner son affiliation à toute union d'associations,

les assemblées générales extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres de l'Association, définis à l'article 7, sont présents ou représentés. Faute de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée, sur le même ordre du jour, à treize jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 28

Les Assemblées nomment deux scrutateurs, parmi les non-membres du Conseil. Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les deux scrutateurs et par les membres du Bureau présents aux délibérations.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées générales.

Article 29

Les membres de l'Association ont voix délibérative à raison d'une voix par membre, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de 3 par mandataire, celui-ci devant être membre de l'Association.

Article 30

Les comptes rendus des Assemblées générales annuelles, comprenant les rapports d'action et de gestion sont envoyés par mail ou remis en mains propres aux membres qui en feront la demande par mail.

Article 31

En cas de dissolution forcée ou volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer ces opérations de liquidation, au moins deux membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 32

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis aux articles 20 et 26 sont adressés chaque année au Préfet de l'Eure.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à le cas échéant à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.